

# Modèle à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le taux horaire légal du smic est fixé à 9,67 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est donc supérieur au minimum conventionnel des deux premiers échelons du niveau I prévus par la grille de salaires de l'avenant n° 20 du 29 septembre 2014. Tous les salariés soumis à l'échelon 1 ou 2 doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

**(1)** La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. À cela, on ajoute les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul de la réduction Fillon (lire p. 18).

**(2)** L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

**(3)** L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (1 805,87 × 98,25 %) + 7,22 + 14 = 1 795,49 €

**(4)** Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers (voir mémo page 17).

**(5)** Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux est ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 1,6 smic (soit 9,67 € × 151,67 × 1,6 = 2 346,64 € par mois).

**(6)** Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

**(7)** L'avenant n° 3 améliorant le régime frais de santé dans les CHR, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, confirme la baisse de cotisation mensuelle de 32 € à 28 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 14 € chacun.

**(8)** Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

**(9)** Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %) Coefficient : 0,2091 Réduction : 1 805,87 × 0,2091 = 377,61 €

**(10)** La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

## Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	Échelon : 1
Période du : 01/01/16 au 31/01/16	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 9,67) <b>(1)</b>	151,67	9,67	1466,65
Heures supp. à 110 % <b>(2)</b>	17,33	10,63	184,34
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,52	77,44
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,52	77,44
Avantages en nature logement			
<b>Salaire brut</b>			<b>1805,87</b>

Cotisations sociales	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) <b>(3)</b>	1795,49	—	—	5,10	91,57
CSG + CRDS (non déductibles) <b>(3)</b>	1795,49	—	—	2,90	52,07
SS maladie	1805,87	12,84	231,87	0,75	13,54
SS vieillesse plafonnée	1805,87	8,55	154,40	6,90	124,60
SS vieillesse déplafonnée	1805,87	1,85	33,41	0,35	6,32
Contribution autonomie solidarité	1805,87	0,30	5,42	—	—
Accident du travail <b>(4)</b>	1805,87	2,30	41,54	—	—
Allocations familiales <b>(5)</b>	1805,87	3,45	62,30	—	—
Retraite complémentaire	1805,87	4,65	83,79	3,10	55,98
Assurance chômage	1805,87	4,00	72,23	2,40	43,34
AGFF	1805,87	1,20	21,67	0,80	14,45
FNGS	1805,87	0,25	4,51	—	—
SS Fnal	1805,87	0,10	1,81	—	—
Taxe d'apprentissage	1805,87	0,68	12,28	—	—
Contribution au financement des OS <b>(6)</b>	1805,87	0,016	0,29	—	—
Participation formation continue	1805,87	0,55	9,93	—	—
Prévoyance	1805,87	0,40	7,22	0,40	7,22
Mutuelle frais de santé <b>(7)</b>	28	0,50	14,00	0,50	14,00
<b>Total retenues</b>			<b>756,67</b>		<b>423,09</b>
Déduction forfaitaire heures sup. <b>(8)</b>	17,33	1,50	(-26,00)		
Réduction Fillon <b>(9)</b>					
Réduction AN					
<b>Salaire net</b>					<b>1 382,78</b>
Salaire net imposable <b>(10)</b> (Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle) (1 382,78 + 52,07 + 14) = 1 448,85					1 448,85
Prime de transport					
Avantage nourriture					-77,44
Avantage logement					
<b>Salaire net à payer</b>					<b>1 305,34</b>

(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)

Payé le 31/01/16 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8